

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2009

LA POSTE ET LES ACTIVITÉS POSTALES - (n° 2138)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Folliot

ARTICLE 2 BIS

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un accès à internet »

les mots :

« à l'utilisateur un accès gratuit à l'internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser les termes de l'article 2 bis afin d'apporter des garanties quant à cette disposition :

Il s'agit de garantir cet accès aux usagers. Visés par cette disposition, ils n'étaient pas clairement mentionnés dans la rédaction de l'article 2 bis.

Il s'agit de garantir que cet accès soit gratuit. Afin que l'exercice de la liberté de communication et d'expression ne soit pas soumis à des contraintes financières, il apparaît nécessaire d'offrir ce service à l'ensemble des usagers de façon non payante et donc non discriminatoire.